

116. *Arrêt du 19 mai 1896 dans la cause Mouche.*

I. Jules Guillod a exploité, à Porrentruy, jusqu'au 1^{er} janvier 1895, un café-restaurant dans un immeuble appartenant à dame Marie Mouche, domiciliée au dit lieu.

Le 24 janvier 1895, Frey et Wittenbach, marchands de vin à Porrentruy, et créanciers de Guillod, firent séquestrer chez ce dernier divers objets mobiliers qu'il s'appropriait à vendre pour satisfaire d'autres créanciers.

Le débiteur déclara qu'un certain nombre d'objets séquestrés (énumérés sous les Nos 1 à 11) étaient la propriété de dame Mouche, en vertu d'un acte de vente sous seing privé du 29 décembre 1893.

Le 6 février 1895, l'office des poursuites de Porrentruy assigna aux créanciers séquestrants un délai de dix jours pour se prononcer sur cette revendication.

Le 8 février, Frey et Wittenbach déclarèrent contester cette revendication.

Le 9 février, l'office fixa à dame Mouche un délai pour intenter action conformément à l'art. 107 L. P.

Le 13 février, Frey et Wittenbach requièrent la saisie, qui fut exécutée le 15 et ne porta que sur les objets revendiqués par dame Mouche.

Le 23 février 1895, l'office fixa à Frey et Wittenbach un délai de dix jours pour intenter action conformément à l'art. 109 L. P.

II. Par plainte du 3 mars 1895, Frey et Wittenbach demandèrent à l'autorité supérieure de surveillance de: 1^o casser la décision du 23 février 1895; 2^o partant, dire que si dame Mouche veut faire valoir sa revendication elle devra se constituer demanderesse, toutes réserves faites quant à la déchéance qu'elle peut avoir encourue pour n'avoir pas ouvert action lors du séquestre. Les plaignants alléguaient que le mobilier revendiqué par dame Mouche se trouvait en possession du débiteur, qu'aux termes de l'art. 107 L. P. c'eût été à dame Mouche à faire valoir son droit en justice, que l'office aurait dû, en conséquence, s'en tenir à sa décision du 6 fé-

vrier et que c'était à tort que, le 23 février 1895, il avait fixé au plaignant le délai prévu à l'art. 109 L. P.

III. Le 24 avril 1895, le préposé informa Frey et Wittenbach qu'il révoquait les décisions prises par lui.

Le 30 avril 1895, Frey et Wittenbach demandèrent, par une seconde plainte, l'annulation du prononcé du 24 avril 1895 et la confirmation de celui du 6 février 1895. Ils soutenaient que le préposé ne pouvait pas, de son propre chef et sans ordre supérieur, annuler une décision prise par lui, cette décision étant définitive aussi bien que celle rendue par un juge.

IV. Le 1^{er} juin 1895, l'office informait Frey et Wittenbach qu'il avait remis, le 11 février 1895, à dame Mouche une déclaration portant que la lettre à elle adressée le 9 février 1895, était annulée et que, par ce fait même, le délai fixé pour intenter action tombait.

Le 6 juin 1895, Frey et Wittenbach protestèrent par une troisième plainte auprès de l'autorité supérieure de surveillance contre cette révocation du prononcé du 9 février 1895 et demandèrent l'annulation de la déclaration du 11 février 1895.

V. Dans ses réponses à l'autorité cantonale de surveillance, le préposé conclut au rejet des trois plaintes.

VI. Par décision du 29 juin 1895, l'autorité supérieure de surveillance déclara les trois plaintes fondées.

1^o L'admission de la première plainte est motivée par les considérants suivants: Après avoir, aux termes des art. 107 ou 109, fixé un délai, le préposé ne peut pas revenir sur sa décision; selon le rôle qui leur est assigné, le tiers ou le créancier auront une position plus ou moins favorable dans le procès. Le préposé ne peut venir modifier lui-même le rôle qu'il leur avait assigné. Si l'une des parties s'estime lésée par sa décision, elle peut porter plainte à l'autorité de surveillance.

L'autorité de surveillance ajoutait que le délai de dix jours assigné à dame Mouche le 9 février et qui avait cessé de courir dès le 11 février, recommencerait à courir du jour de la communication de la décision du 29 juin 1895.

2° L'admission de la deuxième plainte se fonde sur les motifs suivants: La décision du 9 février 1895 assignant un délai à dame Mouche a été provoquée par le fait que Frey et Wittenbach avaient contesté, le 8 février, la revendication de dame Mouche. C'est par sa décision du 6 février que l'office avait imparti aux créanciers séquestrants un délai pour se prononcer sur la revendication. La décision du 9 février a donc été provoquée par celle du 6 février, et si la première est maintenue, la seconde doit l'être également. En tout état de cause, la plainte dont il s'agit a été occasionnée par le fait que le préposé s'est soustrait à l'ordre qui lui avait été donné, le 19 avril, par l'autorité de surveillance cantonale.

3° L'admission de la troisième plainte est appuyée sur les arguments ci-après: Les art. 106 à 109 L. P. sont applicables en matière de séquestre comme en matière de saisie (art. 275 L. P.). Après avoir, lors du séquestre, fixé au tiers un délai conforme à l'art. 107 L. P., l'office ne peut pas modifier cette décision en assignant, après la saisie, au créancier un délai d'après l'art. 109 L. P. La décision du préposé du 23 février 1895 doit en conséquence être annulée.

VII. Le 25 juillet 1895, M^e Mouche, notaire, et dame Mouche ont déféré le prononcé de l'autorité cantonale à l'autorité fédérale de surveillance lui demandant: 1° d'annuler ce prononcé; 2° d'inviter l'autorité cantonale à décider qui devra ouvrir action en justice, à moins que l'autorité fédérale ne statue elle-même sur ce point; 3° subsidiairement, de dire que ce sera à Frey et Wittenbach d'ouvrir action; 4° plus subsidiairement encore, de prendre toutes les décisions que comportera une solution légale et normale de l'affaire. Les recourants soutiennent que le préposé a non seulement le droit, mais encore le devoir de réparer l'erreur qu'il peut avoir commise. Ils ajoutent qu'il n'est pas possible d'assimiler un préposé aux poursuites à un juge ou à un tribunal qui entend les parties contradictoirement ou les appelle du moins en cause.

Statuant sur ces faits et considérant en droit:

1. — L'autorité cantonale de surveillance est partie du

point de vue que le préposé aux poursuites du district de Porrentruy ne pouvait pas revenir sur ses décisions des 6 et 9 février 1895.

Cette manière de voir, que le prononcé dont est recours ne motive au reste pas d'une manière suffisante, n'apparaît toutefois pas comme fondée.

Par ses décisions précitées, le préposé n'avait statué que sur l'opportunité de certains actes de procédure. Cela étant, tant que ces décisions n'étaient pas, par l'expiration des délais de plainte, devenues définitives, leur révocation n'avait en aucune manière pour effet de léser des droits acquis, et elle ne privait pas non plus les parties d'un avantage de procédure qu'elles se fussent valablement assuré. Il était dès lors dans la nature des choses que, dans le cas où il pourrait venir à se convaincre d'une erreur commise par lui, le préposé pût la redresser lui-même, par un simple contre-avis, sans qu'il fût besoin d'un prononcé de l'autorité de surveillance. Cette manière de procéder se justifiait d'autant plus que c'était au préposé et non pas à l'autorité de surveillance, qu'il eût incombé, le cas échéant, de répondre du dommage qu'il aurait pu causer sans droit par ses décisions premières. Il avait dès lors, non seulement la faculté, mais même le devoir de prévenir, aussi tôt et aussi efficacement que possible, les effets dommageables qui eussent pu résulter de son erreur.

On ne saurait ici invoquer par analogie, en faveur de la thèse adoptée par l'autorité cantonale, le principe de l'irrévocabilité des jugements.

A la vérité, un jugement proprement dit a assurément pour effet essentiel d'épuiser les pouvoirs du juge, de le dessaisir de la cause et de l'empêcher de modifier après coup sa décision, fût-ce du consentement des parties. La présomption de vérité, en vertu de laquelle la chose jugée ne peut être remise en question est fondée sur un intérêt social évident.

Mais on ne saurait assimiler à des jugements, au sens propre de ce terme, les procédés qui sont intervenus, comme dans l'espèce, en dehors de tout débat contradictoire et sans

que les parties aient été mises à même de faire valoir leurs points de vue respectifs devant le fonctionnaire appelé à statuer. Sans rechercher à cet égard quelle est d'une manière générale, la nature juridique des fonctions du préposé aux poursuites et des décisions qu'il est appelé à rendre, il suffit de constater que les prononcés des 6 et 9 février sont de simples ordonnances rendues d'office, sans que les parties eussent été entendues ou appelées.

On ne saurait davantage dire qu'il s'agit, dans l'espèce, d'actes que le préposé aurait accomplis au nom de l'un des intéressés. Il est évidemment des circonstances où un préposé agit comme représentant d'un intéressé, en vertu d'un mandat exprès ou tacite. Tel est le cas par exemple dans la réalisation des biens saisis, opération pour laquelle le préposé est appelé à sauvegarder les intérêts du débiteur. En pareille hypothèse, le préposé peut être lié envers la personne qu'il représente, et ce rapport de représentation peut constituer un obstacle à la révocation de ses décisions. Mais en prenant ses décisions des 6 et 9 février, le préposé de Porrentruy n'avait pas à sauvegarder les intérêts de l'une ou de l'autre des parties; il a statué librement, en qualité seulement d'officier public.

De ce que le préposé était autorisé, en l'espèce, à révoquer ses décisions, il ne résulte pas cependant qu'il ait pu statuer définitivement et sans appel. Si une partie s'estimait lésée par le prononcé révocatoire, elle était en droit de le déférer à l'autorité de surveillance. Mais d'autre part, et ainsi qu'il a déjà été dit, l'existence d'une instance supérieure, compétente pour réformer les décisions du préposé, ne saurait exclure en principe, pour ce dernier, la faculté de révoquer lui-même ses prononcés lorsqu'ils ne sont pas encore passés en force par l'expiration du délai de recours.

2. — Pour déclarer fondée la plainte du 2 mars 1895, l'autorité bernoise de surveillance s'est appuyée de plus sur ce que le préposé, « ne peut, après avoir fixé au tiers, lors du séquestre, un délai conforme à l'art. 107 L. P., modifier cette décision en assignant, une fois la saisie des objets pratiquée,

au créancier un délai de dix jours d'après l'art. 109 L. P. »

Il y a lieu de reconnaître que, sur ce point, le prononcé de l'autorité cantonale doit être maintenu, mais pour un motif autre que celui qu'elle indique. En effet, ce n'est pas parce que le préposé n'aurait pas le droit de modifier sa décision primitive que la plainte du 2 mars doit être annulée. Elle doit l'être uniquement parce qu'il n'y avait pas lieu de renouveler, à l'occasion de la saisie, la procédure prévue aux art. 106 à 109, déjà accomplie à propos du séquestre.

3. — Quant aux conclusions 2, 3 et 4 des recourants, elles ne sauraient être accueillies. C'est au préposé à décider à nouveau quelle partie devra se porter demanderesse. En l'état, ce n'est ni à l'autorité cantonale, ni à l'autorité fédérale de surveillance qu'il appartient de statuer sur la répartition des rôles dans le procès en revendication.

Par ces motifs :

La Chambre des poursuites et des faillites
prononce :

Le recours est partiellement admis en ce sens que : a) la décision rendue le 29 juin 1895 par l'autorité cantonale de surveillance est annulée pour autant qu'elle concerne les plaintes du 6 juin 1895 et du 30 avril 1895. b) Cette même décision est confirmée, en vertu des considérants sus-indiqués, pour autant qu'elle concerne la plainte du 2 mars 1895. c) Pour le reste, il incombe au préposé de décider laquelle des parties aura à se porter demanderesse.

117. *Arrêt du 19 mai 1896 dans la cause masse Curchod.*

I. La succession d'E. Curchod, à Bercher, ayant été répu-diée, fut mise en liquidation, et la vente du mobilier fut annoncée pour le 14 février 1896.

Le 23 janvier 1896, A. Wuillamoz, tuteur des enfants mineurs du défunt E. Curchod, fit opposition à cette vente pour autant qu'elle devait porter sur des lits et accessoires, selon